



Portant ouverture de la session d'examen des modules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 conduisant à l'obtention du **Brevet de capitaine de pêche au large (BCPL)**, au titre de l'année 2019.

LE MINISTRE DU LOGEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
en charge des transports interinsulaires

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653/PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du Ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838/CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine ROCHETEAU en qualité de chef de service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512/CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329/MLA du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature au profit de Mme Catherine ROCHETEAU, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301/CM du 24 février 2014 modifié, relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764/CM du 15 mai 2014 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu le calendrier prévisionnel des formations transmis par le centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) ;

Vu le calendrier prévisionnel des examens 2019 de la direction polynésienne des affaires maritimes.

DÉCIDE :

Article 1er. - Une session d'examen conduisant à l'obtention du **brevet de capitaine de pêche au large (BCPL)** est programmée à Papeete (TAHITI), au titre de l'année 2019, aux dates citées en annexe I de la présente décision.

Article 2. - Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves sont fixées en application des arrêtés n° 301/CM du 24 février 2014 modifié et n° 764/CM du 15 mai 2014 susvisés.

Ampliations :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MLA 1
DRMM 1
DPAM 1
CMMPF 1
Organismes de formation s/c DPAM 1
JOPF 1

Article 3. - Sont ouverts pour cette session le module 1 « conduite du navire », le module 2 « Technique du navire », le module 3 « Environnement du navire », le module 4 « conduite de la pêche », le module 5 « traitement des captures » et le module 6 « technique et environnement du navire de pêche » conduisant à l'obtention du BCPL.

Le module 1 « Conduite du navire » comprenant quatre (4) épreuves :

Deux épreuves écrites :

- a) **L'épreuve 1.1 : Règles de barre, feux, balisage, signaux** (durée 1 heure, coefficient 2).
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- b) **L'épreuve 1.2 : Carte marine, navigation et calculs de marée** (durée 2 heures, coefficient 3).
Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Deux épreuves orales :

- c) **L'épreuve 1.3 : Météorologie, tenue de quart, manœuvre** (durée 30 minutes, coefficient 4).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- d) **L'épreuve 1.4 : Machines** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le module 2 « Technique du navire » comprenant (3) épreuves :

Une épreuve écrite :

- e) **L'épreuve 2.1 : Calculs de stabilité** (durée 1 heure 30 minutes, coefficient 2).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Deux épreuves orales :

- f) **L'épreuve 2.2 : Maintenance, description et construction du navire** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- g) **L'épreuve 2.3 : Sécurité** (durée 30 minutes, coefficient 2).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le module 3 « Environnement du navire » comprenant quatre (4) épreuves :

Une épreuve écrite :

- h) **L'épreuve 3.2 : Rapport de mer** (durée 2 heures, coefficient 2).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Trois épreuves orales :

- i) **L'épreuve 3.1 : Gestion** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- j) **L'épreuve 3.3 : Droit et réglementation** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- k) **L'épreuve 3.4 : Anglais** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

00 09 6 0'

29 JAN 2013

Le module 4 « Conduite de la pêche » comprenant trois (3) épreuves orales :

- l) **L'épreuve 4.1 : Gestion de la ressource** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- m) **L'épreuve 4.2 : Stratégie et mise en action** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- L'épreuve 4.3 : Mise en œuvre et maintenance des engins de pêche** (durée 30 minutes, coefficient 1). Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le module 5 « Traitement des captures » comprenant trois (3) épreuves orales :

- n) **L'épreuve 5.1 : Traitement des captures** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- o) **L'épreuve 5.2 : Conservation des captures** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- L'épreuve 5.3 : Débarquement des produits et mise en marché, qualité** (durée 30 minutes, coefficient 1). Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Le module 6 « Technique et environnement du navire de pêche » comprenant trois (3) épreuves orales :

- p) **L'épreuve 6.1 : Maintenance, construction, stabilité** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- q) **L'épreuve 6.2 : Gestion et management de l'entreprise** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.
- r) **L'épreuve 6.3 : Environnement professionnel et sécurité** (durée 30 minutes, coefficient 1).
Une note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Article 4. - Les conditions d'acquisition d'un module exigent qu'un candidat n'obtienne aucune note éliminatoire à l'ensemble des épreuves du module et obtienne une note moyenne générale, compte tenu des coefficients, supérieure ou égale à 10 sur 20, à l'ensemble des épreuves du module.

Un module acquis le reste pendant une période de 5 ans à compter de sa date d'acquisition.

Les candidats n'ayant pas acquis un module ne peuvent prétendre à conserver des notes de certaines épreuves de ce module. Lorsqu'ils se présentent à une session ultérieure d'évaluation, ces candidats sont tenus de passer la totalité des épreuves du module.

Article 5. - Pour s'inscrire à une session d'examen dudit titre, les candidats(es) doivent adresser un dossier d'inscription auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM).

Le formulaire d'inscription et la liste des pièces à fournir peuvent être retirés auprès de la DPAM ou sont téléchargeables sur le site internet de la DPAM : www.service-public.pf.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont arrêtées dans l'annexe I de la présente décision.

Toute inscription faite postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions citées en annexe I ne sera pas prise en compte.

Les listes des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation des modules précités conduisant à l'obtention du BCPL seront affichées dans les locaux de la DPAM et publiées sur son site internet : www.service-public.pf et ce, avant chaque session d'examen.

Article 6. - Les candidats autorisés à participer aux épreuves, convoqués individuellement, seront informés du lieu et de la date desdits examens.

00 09 6 0

29 JAN. 2019

Article 7. - Au terme des épreuves, une décision proclamant les résultats desdits modules sera affichée dans les locaux de la DPAM et publiée sur le site internet : www.service-public.pf, après délibération du jury d'examen réuni par la commission d'examen du titre considéré.

Article 8. - La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 JAN. 2019

Pour le ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires,
et par délégation,
La directrice des affaires maritimes
polynésiennes



Catherine ROCHETEAU

Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation




B. TEMARII

29 JAN. 2019

00 09 60

Le calendrier prévisionnel 2019 des examens est susceptible d'être modifié en considération des contraintes opérationnelles et organisationnelles.

ANNEXE I

à la décision n° **200960** /MLA/DPAM du **29 JAN. 2019,**

**Calendrier prévisionnel 2019 des sessions d'examen conduisant à l'obtention
du brevet de capitaine de pêche côtière au large (BCPL)**

Centre d'examen	Dates et périodes d'examen	Dates d'ouverture des inscriptions						Clôture des inscriptions	
		Module 1	Module 2	Module 3	Module 4	Module 5	Module 6	Date	Heure
Papeete TAHITI	du 1 ^{er} au 12/07/2019	01/05/2019	01/05/2019	01/05/2019	01/05/2019	01/05/2019	01/05/2019	01/06/2019	12H00

